

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 81.380 du 28 juin 1999

A. 48.136/IX-301

50.034/IX-302

50.035/IX-303

En cause : Ignace VERLINDE,
ayant élu domicile chez
Mes M. BOES, H. GEYSKENS, A. VANDEURZEN,
et C. COOMANS, avocats,
ayant leur cabinet à BERINGEN,
Scheigoorstraat 5

contre :

le centre public d'aide sociale (CPAS) d'OSTENDE,
ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur 3.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 1992 par laquelle Ignace VERLINDE demande l'annulation de la décision du 19 mai 1992 du comité spécial de gestion de l'hôpital Henri SERRUYS à Ostende "qui a une nouvelle fois décidé de ne plus reconduire la désignation statutaire à temps partiel du requérant intervenue selon les 'règles' fixées par le conseil par arrêté du 22 décembre 1981 pour une période de 5 ans prenant cours le 01 janvier 1982 et pour une nouvelle période de 5 ans prenant cours le 01 janvier 1987";

Vu la requête introduite le 22 janvier 1993 par laquelle Ignace VERLINDE demande l'annulation des décisions du comité spécial de gestion de l'hôpital Henri SERRUYS à Ostende des 10 et 17 mars 1992 par lesquelles "d'une

part, il a été pris acte des candidatures à l'emploi vacant de spécialiste des radio-isotopes et d'autre part, il a été considéré que :

'- la désignation ou non du Dr I. VERLINDE comme spécialiste des radio-isotopes peut faire l'objet d'un vote;

- si le vote lui est négatif, les membres pourront ensuite s'exprimer par vote sur la désignation éventuelle du Dr D. SURMONT (à titre temporaire pour une période déterminée ou directement comme statutaire - les lois sur la priorité ne s'appliquent pas à la désignation d'un médecin)

...

...

M. le président propose à l'assemblée d'inscrire d'urgence le point suivant à l'ordre du jour de la présente réunion :

- Personnel médical - Spécialiste des radio-isotopes : désignation Accord général";
vu la même requête dans laquelle le requérant poursuit : "Par ailleurs, il ressort de la lecture conjointe des deux décisions que la candidature du requérant avait manifestement été rejetée et qu'il avait été décidé à l'époque de ne pas désigner de spécialiste des radio-isotopes";

Vu la requête introduite le 22 janvier 1993 par laquelle Ignace VERLINDE demande l'annulation :

- de la décision du 19 mai 1992 du comité spécial de gestion de l'hôpital Henri SERRUYS "mandatant, en son article 3, le comité de direction pour faire le nécessaire pour qu'un nouvel appel aux candidats soit lancé pour l'emploi vacant de médecin spécialiste des radio-isotopes à l'hôpital Henri SERRUYS";
- de la décision du 11 août 1992 du comité spécial de gestion de l'hôpital Henri SERRUYS admettant le docteur Marcel VAN LANCKER à exercer dans cet hôpital les fonctions de médecin spécialiste des "radio-isotopes";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. B. THYS, auditeur adjoint;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1996 joignant les causes;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 28 mai 1999 fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me G. VANREPPELEN, loco Me M. BOES, avocat, qui comparaît pour le requérant, Me G. AMPE, avocat, qui comparaît également pour le requérant, et Me D. LINDEMANS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. B. THYS, auditeur, en son avis partiellement conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments des causes

Considérant que les éléments des causes peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le requérant s'avère avoir été désigné à partir du 26 août 1976 comme spécialiste des radio-isotopes à temps partiel à l'hôpital du CPAS Henri SERRUYS à Ostende.

1.2. Au 1^{er} janvier 1982, le requérant est autorisé, "selon les 'règles' fixées par le Conseil par décision du 22 décembre 1981, dont un exemplaire figure en annexe (désignation statutaire) et "par dérogation à l'art. 1^{er}, par. 1^{er}, du présent règlement" à continuer à exercer pendant cinq ans l'emploi à temps partiel de "médecin spécialisé des radio-isotopes".

En ce qui concerne les présentes affaires, les "règles" visées s'analysent comme suit :

- les médecins sont "admis" à l'hôpital par décision du conseil de l'aide sociale pour une période d'un an, cette période pouvant être reconduite pour une période de

- chaque fois cinq ans. Il est précisé : "Sauf mention expresse, le délai d'admission ou de reconduction prend automatiquement fin à son expiration";
- durant la période visée dans la décision d'admission, le médecin ne peut être révoqué que dans les formes et conditions prévues par la loi sur les CPAS en matière de régime disciplinaire des agents statutaires.

Outre ses activités à l'hôpital, le requérant continue à exercer dans un cabinet privé.

1.3. En 1983, le centre public d'aide sociale d'Ostende accuse le requérant de vol domestique, d'abus de confiance, de faux en écritures et d'abus de confiance au préjudice de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité. Le requérant est acquitté par jugement du tribunal de première instance de Bruges le 16 mai 1988. Ce jugement est confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Gand du 8 mai 1989.

1.4. Le requérant est désigné à partir du 1^{er} janvier 1987 pour une deuxième période de cinq ans "suivant les 'règles' fixées par le Conseil par décision du 22 décembre 1981 dont un exemplaire vous a été remis (nouvelle désignation statutaire)".

1.5. Au cours de sa séance du 19 décembre 1991, le comité spécial de gestion de l'hôpital Henri SERRUYS décide, au scrutin secret, par six voix contre et un bulletin blanc, de ne pas reconduire "l'engagement statutaire selon les 'Règles' fixées par le Conseil par décision du 22 décembre 1991, à partir du 1^{er} janvier 1982 pour une période de cinq ans et partir du 1^{er} janvier 1987 pour une nouvelle période de cinq et à temps partiel, d'Ignace VERLINDE ...".

1.6. Le 8 janvier 1992, le comité spécial de gestion décide de déclarer vacante la fonction de médecin dans le service des radio-isotopes et de lancer un appel aux candidats.

1.7. Le 10 mars 1992, le comité spécial de gestion prend acte des candidatures reçues à la suite de l'appel du 8 janvier 1992. Il décide de ne pas retenir la candidature du requérant, la seule qui a finalement été introduite.

1.8. En sa séance du 17 mars 1992, le comité spécial de gestion rapporte sa décision du 10 mars 1992 au motif que l'article 126, § 2, de la loi du 7 août 1987 sur les hôpitaux, qui prévoit que le conseil médical donne un avis dans le mois, notamment, sur l'admission, l'engagement, la nomination et la promotion des médecins hospitaliers, avait été méconnu.

En outre, le comité décide de rayer de l'ordre du jour la désignation d'un spécialiste des radio-isotopes "le conseil médical n'ayant même pas disposé d'un délai d'un mois pour donner un avis".

Les décisions des 10 et 17 mars 1992 font l'objet du deuxième recours en annulation.

1.9. Par arrêt n/ 39.036 du 20 mars 1992, le Conseil d'État ordonne la suspension de l'exécution de la décision du 19 décembre 1991, mentionnée au point 1.5., qui refusait de reconduire, pour une période de cinq ans prenant cours le 1^{er} janvier 1992, la désignation statutaire du requérant.

Le Conseil juge sérieux le moyen dans lequel le requérant invoque la violation du principe de motivation et l'absence d'éléments de fait requis en droit.

1.10. Le 19 mai 1992, le comité spécial de gestion décide de rapporter sa décision du 19 décembre 1991.

Par ailleurs, il décide à nouveau de ne plus reconduire la désignation statutaire du requérant. En outre, il charge une nouvelle fois le comité de direction de prendre les mesures nécessaires pour que soit lancé un nouvel appel aux candidats pour l'emploi de médecin spécialiste des radio-isotopes à l'hôpital.

Le préambule de ces diverses décisions s'énonce comme suit :

"M. M. QUATACKER, président, prend la parole :

En ce qui concerne ce point de l'ordre du jour, je souhaite communiquer aux membres du comité de gestion le rapport suivant relatif à la candidature à une admission statutaire introduite par le Dr I. VERLINDE, spécialiste des radio-isotopes, à propos de laquelle j'invite le comité de gestion à prendre une décision aujourd'hui.

Afin de vous informer en toute objectivité des mérites de ce candidat - dans la mesure où vous ne connaissiez pas (encore) ces éléments - un dossier complet comprenant un inventaire de tous les documents a été constitué et est mis à votre disposition dans la salle du conseil, comme il est d'usage pour tous les points de l'ordre du jour depuis la date où vous avez reçu l'invitation à cette réunion (13 mai 1992).

Des membres ont-ils des questions à poser à propos de ces pièces ?

Un membre du conseil observe que certaines pièces font défaut dans le dossier du Dr I. VERLINDE mis à disposition, à savoir :

- la plainte du Dr I. VERLINDE contre le CPAS d'Ostende, instruite par la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bruges le 24.3.1989;
- la lettre de maître A. HAUS, avocat, du 16.8.1989 mentionnant que le Dr I. VERLINDE a payé l'indemnité de 3 x 10.000 fr.

M. le président poursuit :

Pour le reste, je m'abstiendrai de tout commentaire en ce qui concerne ces pièces.

Le comité devra décider à la lumière des éléments ressortant tant de ce dossier que de la candidature du Dr I. VERLINDE si ce dernier peut à nouveau être admis à exercer sa profession.

Par souci de clarté, je me dois de souligner qu'en ce qui concerne l'affaire pénale dont font état les documents et comme vous avez pu le lire, un arrêt de la Cour d'appel de Gand du 8 mai 1989 a acquitté le Dr I. VERLINDE de l'accusation de vol domestique, d'abus de confiance, de faux en écritures et d'abus de confiance au détriment de l'INAMI. Ces faits tels qu'ils ont été déterminés par la Cour ne peuvent, dès lors, être retenus pour évaluer la candidature, la Cour ayant jugé qu'ils n'étaient pas prouvés et étaient donc inexistantes.

J'attire également votre attention sur l'ordonnance de non-lieu du 19 novembre 1991 de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bruges relative à la plainte avec constitution de partie civile de Mme E. VANDERVEEN pour escroquerie et coups et blessures involontaires portés à Ken DEBACKER. La chambre du conseil a jugé qu'en l'espèce, il n'y a pas suffisamment d'indices d'infractions pénales.

Certains parmi vous ont-ils encore des questions à poser ou souhaitent-ils obtenir d'autres précisions ?

Un membre du conseil souhaite que l'affaire de Mme VAN OVERBEKE/VERLINDE/CPAS soit versée pour information au dossier actuel.

Le Dr W. DRIESSE commente la motivation du conseil médical relative à la nouvelle reconduction de la désignation du Dr I. VERLINDE.

Vu la décision du 23 septembre 1986 ayant notamment reconduit, selon les 'Règles' fixées par le Conseil par décision du 22 décembre 1981 (nouvelle désignation statutaire), l'admission, comme médecin exerçant la spécialité figurant en regard de son nom pour l'exercice de sa profession au Henri Serruysziekenhuis à Ostende : à partir du 1^{er} janvier 1987 pour une nouvelle période de cinq ans à temps partiel, du médecin dénommé ci-après :

Ignace VERLINDE (né à Gand le 3 janvier 1939) - spécialiste des radio-isotopes;

Vu la décision du conseil du 22 décembre 1981 fixant les règles selon lesquelles les praticiens de la médecine sont admis à exercer leur profession au Henri Serruysziekenhuis;

Vu la loi du 8 juillet 1976, notamment les art. 48 et 94, § 4bis;

Vu l'article 22bis (inséré par l'A.R. du 21 décembre 1989 - M.B. du 4 janvier 1990) de l'A.R. du 2 août 1985 fixant certaines règles en matière de gestion distincte et de comptabilité pour les hôpitaux qui dépendent d'un centre public d'aide sociale;

Par vote secret donnant le résultat suivant :

6 voix contre et 1 bulletin blanc".

La décision refusant de reconduire la désignation du requérant fait l'objet du premier recours en annulation. La décision chargeant le comité de direction de prendre les mesures nécessaires afin qu'un nouvel appel aux candidats soit lancé pour l'emploi de médecin spécialiste des radio-isotopes fait l'objet du troisième recours d'annulation.

11. Le 11 août 1992, le comité spécial de gestion décide d'admettre Marcel VAN LANCKER à l'hôpital pour une durée d'un an comme spécialiste des "radio-isotopes".

Cette décision fait l'objet du troisième recours en annulation.

1.12. Par arrêt n/ 40.475 du 23 septembre 1992, le Conseil d'État rejette le recours en annulation du requérant contre la décision du comité spécial de gestion du 19 décembre 1991, mentionnée au point 1.5., pour le motif que ce comité a rapporté cette décision le 9 mai 1992 et que le recours est dès lors sans objet.

2. De la recevabilité

2.1. Considérant que la partie défenderesse soutient que le deuxième recours est irrecevable; qu'elle résume le contenu des décisions attaquées en ces termes : la décision du 10 mars 1992 prend acte des candidatures à la fonction de médecin spécialiste des "radio-isotopes" et la candidature du requérant n'est pas retenue; la décision du 17 mars 1992 a rapporté la décision du 10 mars 1992 et a reporté *sine die* celle relative à la désignation d'un médecin spécialiste des "radio-isotopes"; que la partie défenderesse estime qu'aucune de ces décisions ne peut être attaquée de manière recevable : la prise d'acte des candidatures du 10 mars 1992 parce qu'elle ne constitue qu'un acte purement préparatoire; la décision du 10 mars 1992 de ne pas retenir la candidature du requérant parce qu'elle a été rapportée le 17 mars 1992; la décision du 17 mars 1992 rapportant la décision précitée du 10 mars 1992 parce qu'elle ne présente pas un caractère préjudiciable, bien au contraire; la décision du 17 mars 1992 reportant la désignation d'un médecin spécialiste des "radio-isotopes" parce qu'elle n'est pas un acte préjudiciable et est, en outre, purement préparatoire;

2.1.1. Considérant que l'exception est accueillie en ce qui concerne les première, deuxième et troisième décisions précitées;

Considérant que l'exception n'est pas accueillie en ce qui concerne la quatrième décision précitée; que conformément à l'argumentation du requérant, le Conseil estime qu'elle présente effectivement un caractère préjudiciable; que tous les recours du requérant sont essentiellement dirigés contre le refus de le réengager à partir du 1^{er} janvier 1992; que le report de sa désignation constitue un élément temporel de ce refus; que comme tel, ce report ne peut pas non plus être réduit à une décision préparatoire; qu'un acte préparatoire fait référence par définition à l'avenir; que la décision en question, datée du 17 mars 1992, modifie la situation du requérant au moment où elle est prise - et porte donc sur sa situation actuelle - en ce qu'elle laisse persister son non-réengagement; que si ce non-réengagement est irrégulier, une décision qui le fait perdurer l'est également;

2.2. Considérant que la partie défenderesse soutient que le troisième recours est irrecevable;

Considérant qu'elle fait valoir, d'une part, que dès lors qu'il est en principe exclu d'attaquer deux décisions par une seule requête, le recours est irrecevable dans la mesure où il vise à l'annulation de la deuxième décision attaquée, celle du 11 août 1992, qui admet Marcel VAN LANCKER à l'hôpital comme spécialiste des radio-isotopes;

Considérant qu'elle souligne, d'autre part, que le recours n'est pas non plus recevable dans la mesure où il vise à l'annulation de la première décision attaquée, celle du 19 mai 1992, qui charge le comité de direction de prendre les mesures nécessaires pour qu'un nouvel appel aux candidats soit lancé pour l'emploi de médecin spécialiste des radio-isotopes; qu'elle estime que l'irrecevabilité résulte de ce que cette décision constitue un acte préparatoire et que le recours formé contre celui-ci est en outre tardif, puisque que le requérant a pris connaissance de cette décision après la notification du dernier mémoire de la partie défenderesse dans l'affaire A. 45.877/X-333, auquel elle avait été jointe dans son intégralité;

2.2.1. Considérant que, comme il a déjà été relevé au point 2.1.1., tous les recours du requérant sont essentiellement dirigés contre le refus de le réengager à

partir du 1^{er} janvier 1992; que c'est ce qui fait non seulement le lien entre ses trois recours, mais également, à l'intérieur du troisième recours, entre les deux décisions que ce troisième recours attaque; que ces deux décisions sont du reste également liées, car si la deuxième décision désigne Marcel VAN LANCKER, cette désignation résulte de la candidature qu'il a introduite à la suite de l'appel aux candidats décidé dans la première de ces deux décisions;

Considérant, à propos de la recevabilité *ratione temporis* du recours formé contre la décision du 11 août 1992, que le requérant affirme qu'il n'a pris connaissance de cette décision qu'au moment de la réception du mémoire en réponse et de la consultation du dossier administratif dans l'affaire objet de son premier recours; que cette déclaration est admissible et n'est d'ailleurs par contredite par la partie défenderesse;

Considérant que comme le report de désignation à l'emploi litigieux, examiné au point 2.1.1., la décision de lancer un nouvel appel aux candidats pour cet emploi laisse persister le non-réengagement du requérant; que pour le motif invoqué au point 2.1.1., elle ne peut donc pas être regardée comme un acte préparatoire;

Considérant que l'exception doit être rejetée dans son intégralité;

2.3. Considérant que dans son dernier mémoire, la partie défenderesse soutient que dans la mesure où il est dirigé contre la décision du 11 août 1992 qui désigne Marcel VAN LANCKER pour un an, le troisième recours n'est plus recevable, et ce pour deux raisons : premièrement, cette décision, relative à la période du 1^{er} novembre 1992 au 31 octobre 1993, a épuisé tous ses effets, de sorte que le recours dirigé contre elle ne peut donner lieu qu'à une annulation "abstraite" et que, en cas d'annulation de la décision du 19 mai 1992 refusant de le réengager, le requérant ne peut justifier d'un intérêt raisonnablement admissible en droit; deuxièmement, le requérant n'a pas attaqué la décision du 14 décembre 1993 prolongeant de cinq ans la désignation de Marcel VAN LANCKER, de sorte qu'il n'existe plus d'emploi vacant qui permettrait son réengagement;

2.3.1.1. Considérant que le simple écoulement de la période pour laquelle une décision temporaire a été prise, ne peut pas avoir pour conséquence de vider de

son sens le recours en annulation formé contre pareille décision; que rien n'indique que le législateur aurait écarté du contentieux de l'annulation les décisions administratives ayant une courte durée de validité; que par le seul fait des délais de procédure, il en serait cependant déjà souvent ainsi si la thèse selon laquelle l'intérêt de la partie requérante disparaît à l'expiration de la durée de validité de la décision qu'elle attaque était jugée fondée; que surtout, l'admettre reviendrait à méconnaître la nature propre du contentieux de l'annulation : la circonstance que la décision attaquée a produit tous ses effets ne fait pas obstacle par elle-même à l'annulation de cette décision, laquelle annulation affecte, en effet, l'existence et non l'exécution de cette décision et prive - fût-ce dans les limites de l'intérêt de la partie requérante - la décision de ses effets juridiques, quelle que soit son exécution de fait et peu importe, du reste, que cette exécution soit totalement accomplie ou encore en cours; que l'argument selon lequel la décision attaquée a produit tous ses effets n'a de sens que pour le contentieux de la suspension; qu'en effet, un arrêt de suspension vise à neutraliser la force exécutoire de la décision attaquée, ce but ne pouvant évidemment plus être atteint si la décision a sorti ses pleins et entiers effets; que le Conseil a déjà tenu ce raisonnement dans l'arrêt n/ 61.223, TIMMERMANS, du 29 août 1996, sous le point 2.3.2.1.;

Considérant que si la décision du 11 août 1992 désignant Marcel VAN LANCKER est maintenue, elle continue effectivement à produire des effets dans le cadre de la présente instance; que si le requérant parvient à obtenir l'annulation de la décision du 19 mai 1992 refusant son réengagement pour une nouvelle période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1992, la décision du 11 août 1992 doit disparaître de l'ordonnancement juridique afin de permettre la nouvelle désignation du requérant; qu'en effet, l'annulation de cette décision du 11 août 1992 ne doit avoir d'effet que dans les limites de l'intérêt du requérant à cette annulation, de sorte que celle-ci n'entraînera, par elle-même, ni l'invalidation des actes accomplis par Marcel VAN LANCKER dans l'exercice de sa mission ni le remboursement des indemnités qu'il a perçues;

2.3.1.2. Considérant que, dès lors qu'il ressort des recours du requérant qu'il estime essentiellement que c'est à tort qu'il lui a été refusé de le réengager à partir du 1^{er} janvier 1992 pour une période de cinq ans, il s'oppose au moins implicitement mais nécessairement à la désignation d'autres personnes pour la période concernée; que d'ailleurs, il attaque expressément la décision du 11 août 1992 désignant

Marcel VAN LANCKER pour la durée d'un an; que l'on ne peut au demeurant attendre d'une personne évincée d'un emploi qu'elle occupait précédemment qu'elle suive de près la désignation ou les désignations de son successeur ou de ses successeurs; qu'au surplus, dans l'hypothèse où le recours du requérant contre le refus de le réengager serait jugé fondé, la partie défenderesse aura l'obligation juridique de tirer de l'arrêt d'annulation les conclusions qui s'imposent dont il pourra résulter, selon les moyens d'annulation qui auraient été jugés fondés, que l'emploi attaqué sera rendu de plein droit au requérant et retiré, dès lors, à son ou ses successeurs, le cas échéant avec effet rétroactif; que, plus encore, dans la mesure où, dans l'hypothèse envisagée, le Conseil d'État aurait connaissance de désignations ultérieures en consultant le dossier administratif, le Conseil sera autorisé à annuler formellement ces désignations, puisque, comme il a été indiqué, la demande visant à l'annulation de ces désignations est implicitement contenue dans la demande en annulation du refus de le renommer qui trouve confirmation dans ces désignations; que le Conseil a déjà suivi ce raisonnement dans l'arrêt n/ 26.740, BAKELANTS, du 26 juin 1986, au point 2.2.2.2.;

Considérant qu'ainsi, loin de pouvoir fonder une exception d'irrecevabilité, la décision du 14 décembre 1993 réengageant Marcel VAN LANCKER devra, dans l'hypothèse où le recours en annulation du refus de réengager le requérant serait jugé fondé, éventuellement être annulée en même temps que ce refus, et ce bien entendu dans les limites de l'intérêt du requérant, tel qu'il a été exposé dans le dernier considérant du point 2.3.1.1.;

2.4. Considérant, pour résumer, que sont regardées comme des décisions attaquées de manière recevable :

- 1) la décision du 19 mai 1992 refusant de réengager le requérant, attaquée par le premier recours;
- 2) la décision du 17 mars 1992 reportant la désignation d'un spécialiste des radio-isotopes, attaquée par le deuxième recours;
- 3) la décision du 19 mai 1992 lançant un nouvel appel aux candidats, attaquée par le troisième recours;
- 4) la décision du 11 août 1992 désignant Marcel VAN LANCKER, attaquée par le troisième recours;

2.5. Considérant que l'objet des recours est en outre étendu à la décision du 14 décembre 1993 réengageant Marcel VAN LANCKER;

3. Du bien-fondé du premier recours

3.1. Considérant que dans un premier moyen d'annulation, le requérant invoque à l'encontre du refus de le réengager du 19 mai 1992 la violation du principe de motivation, l'absence de fondement de fait requis en droit et le détournement de pouvoir,

"en ce que ni la décision attaquée même, ni aucune autre pièce ne fait apparaître de motif, moins encore de motif objectif, pour lequel le requérant n'a pas été réengagé,

alors que, première branche, tout acte administratif, même s'il ne doit pas être formellement motivé, doit s'appuyer sur des motifs objectifs et admissibles, et qu'il en est également ainsi pour l'acte attaqué, d'autant que le requérant est le seul qui, parmi tous les médecins entrant en ligne de compte, n'a pas été réengagé,

et alors que, deuxième branche, il convient de constater, sur la base des éléments de fait exposés ci-dessus, que le comité spécial de gestion de l'hôpital Henri Serruys du CPAS d'Ostende a manifestement abusé de ses prétendues compétences en décidant de ne pas réengager le requérant après avoir créé à son égard une présomption légitime de confiance en ce qui concerne son réengagement,

et alors que, troisième branche, il faut constater, sur la base des éléments de fait précités, que le comité spécial de gestion de l'hôpital Henri Serruys du CPAS d'Ostende a manifestement abusé de ses prétendues compétences pour utiliser la décision refusant de réengager le requérant comme sanction disciplinaire à son encontre, après que toutes les initiatives précédentes, notamment pénales, ne donnèrent pas le résultat escompté et conduisirent, en réalité, à la réhabilitation générale du requérant";

3.1.1. Considérant que la partie défenderesse répond au moyen de la manière suivante :

"Sur ce moyen, qui a également été soulevé contre la décision du 19 novembre 1991, votre Conseil a considéré dans son arrêt de suspension du 20 mars 1992 qu'aucun motif admissible n'avait été invoqué pour justifier la décision prise à l'égard du Dr VERLINDE et qui différait de celle concernant les vingt-deux autres médecins.

Plus particulièrement, le Conseil a estimé qu'il n'a pas été démontré, en l'espèce, qu'un débat avait eu lieu ou qu'il existait un rapport.

C'est précisément pour ce motif que le comité spécial de gestion a organisé une nouvelle réunion afin de prendre une décision en ce qui concerne cette reconduction.

Les membres du comité ont préalablement consulté le dossier complet (voir chemise VI du dossier administratif). Les membres ont été expressément invités à ne pas tenir compte de faits qui, dès lors que le juge pénal avait constaté qu'ils

n'étaient pas prouvés, ne pouvaient pas non plus être pris en compte pour statuer sur la reconduction (ou non) de l'admission. Le président s'est abstenu de rédiger un rapport (explicatif) afin de ne pas porter atteinte d'une manière ou d'une autre à l'objectivité des faits - en les minimisant ou en les exagérant - tels qu'ils ressortent du dossier. Tous les membres du comité de gestion ont néanmoins eu l'occasion, le cas échéant, de poser des questions, de formuler des observations ou d'obtenir des informations complémentaires, ce que d'ailleurs plusieurs membres ont fait, ainsi qu'il ressort du procès-verbal.

Informés d'une manière complète et objective, les membres du comité de gestion ont pu décider en connaissance de cause.

Par ailleurs, il est à noter qu'il s'agit d'une décision collégiale prise au scrutin secret et à huis clos. L'art. 8 de l'A.R. du 2 août 1985 (M.B. 13/08/1985) rend l'art. 33, alinéa 3, de la loi sur le CPAS expressément applicable aux comités spéciaux. Le Comité a donc voté au scrutin secret. Les motivations individuelles des membres du comité ne peuvent pas, dès lors, être rendues publiques. Votre Conseil a déjà décidé à plusieurs reprises que les éléments du dossier peuvent suffire, dans certaines circonstances, pour justifier le choix de l'autorité sans devoir le justifier d'une manière explicite : c'est donc le caractère raisonnable de la décision qui constitue le critère de contrôle.

On n'aperçoit pas quelle autre solution le comité de gestion pouvait mettre en oeuvre pour répondre, dans le respect du scrutin collégial et secret, aux objections que le Conseil avait formulées dans son arrêt de suspension précité.

Il ressort du dossier soumis au Conseil que les problèmes survenus dans le passé avec le Dr VERLINDEN pouvaient conduire le comité de gestion à légitimement décider qu'une reconduction de l'admission du Dr VERLINDE n'était pas opportune et qu'il fallait rechercher un nouveau candidat pour exercer cette fonction. Ces motifs sont exposés ci-dessus (pp. 4 et 5 avec référence aux pièces du dossier administratif).

Le troisième moyen est donc lui aussi non fondé";

3.1.2. Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant estime que la décision attaquée a été prise sur la base de faits pour lesquels la partie défenderesse a déposé, à l'époque, une plainte contre le requérant mais que celui-ci a été "blanchi de tout soupçon" par la cour d'appel; qu'il soutient en outre que le dossier soumis aux membres du comité "contient un montage soigneusement composé de tous les éléments négatifs que les parties défenderesses avaient jamais proférés à propos du requérant", alors qu'elles ont négligé de "soumettre toutes les pièces qui lui étaient favorables"; qu'il analyse ensuite les pièces du dossier soumis aux membres du comité et contredit les motifs que la partie défenderesse estime avoir exposés dans les pages 4 et 5 de son mémoire en réponse;

3.1.3. Considérant que le débat entre les parties sur les faits qui sont à l'origine de la décision attaquée ne peut être qualifié de pertinent que si l'on se base sur la motivation de cette décision; qu'en effet, la question n'est pas de savoir quels sont les faits qui, selon chacune des parties, doivent étayer la décision - le requérant considère que les faits n'étayaient pas cette décision alors que le défendeur estime que

c'est le cas - mais de savoir sur quels faits le comité spécial, organe investi du pouvoir de décision, s'est basé au moment où il a pris la décision attaquée; que ce que les parties écrivent à ce propos dans leurs pièces de procédure n'est pas utile à la cause, sauf dans la mesure où leurs documents préciseraient - non : remplaceraient - les éléments qui, comme il ressort des pièces du dossier administratif, peuvent être imputés au comité spécial au moment où il a pris la décision attaquée;

Considérant que sur ce point, la motivation de cette décision est tellement vague qu'elle ne peut être précisée;

Considérant que le président fait référence à un "dossier complet" mis à la disposition des membres; que, comme il a été constaté, le requérant conteste que ce dossier soit complet et qu'il ressort de la motivation de l'arrêté attaqué que les membres l'ont à l'évidence admis; que cette constatation importe cependant peu en définitive, dès lors qu'il est tout à fait impossible de déterminer sur la base de quelles pièces du dossier - lues séparément ou conjointement - le comité a pris sa décision;

Considérant que dans les considérations qui doivent faire office de motivation de la décision attaquée, le président a indiqué que les faits pour lesquels la cour d'appel a acquitté le requérant ne sont pas pris en compte et suggère la même chose pour les faits auxquels se rapporte l'ordonnance de non-lieu du 19 décembre 1991; que toutefois, rien ne montre que le comité n'a pas tenu compte, néanmoins, de ces faits, ce qui ne pourrait être prouvé à suffisance que par l'énumération des faits qui ont effectivement conduit le comité à prendre sa décision; que cette énumération fait défaut;

Considérant que la motivation indique, en outre, qu'un membre a commenté "la motivation du conseil médical ... relative à la reconduction de la désignation du Dr I. VERLINDE"; que, selon les pièces du dossier administratif, cette motivation devait être favorable au requérant; que la nature de l'exposé est restée inconnue; qu'il peut néanmoins être présumé que le "commentaire" d'un jugement favorable est lui-même favorable, sinon c'est plutôt le terme "réfutation" qu'il conviendrait d'utiliser; que de toute façon, on n'aperçoit pas comment le comité a justifié, pour lui-même, d'ignorer le jugement favorable commenté par le conseil médical;

Considérant qu'il faut conclure que nonobstant l'aide que les parties prétendent lui offrir par un exposé des faits figurant dans leurs pièces de procédure, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de déterminer les faits qui se trouvent à la base de la décision attaquée; que le Conseil d'État, notamment dans son arrêt n/ 51.711, PAS, du 21 février 1995, a déjà rejeté à plusieurs reprises l'excuse que la partie défenderesse tire de la thèse selon laquelle les motivations individuelles des membres du comité ne peuvent être rendues publiques en raison du caractère secret du scrutin;

Considérant que le premier moyen est fondé dans la mesure où le requérant soutient qu'il n'est pas prouvé que la décision attaquée s'appuie sur des motifs valables;

4. Du bien-fondé du deuxième recours

4.1. Considérant que dans un premier moyen d'annulation, le requérant soutient que la décision du 17 mars 1992 reportant la désignation d'un médecin spécialiste des radio-isotopes doit être annulée consécutivement à l'annulation de la décision du 19 mai 1992 refusant son réengagement, qu'il attaque par son premier recours;

4.1.1. Considérant qu'il est inconcevable, à première vue, d'annuler une décision consécutivement à l'annulation d'une décision prise ultérieurement; qu'en l'espèce, cette décision ultérieure, à savoir la décision du 19 mai 1992, a toutefois produit ses effets le 1^{er} janvier 1992, à savoir une date qui se situe avant celle de la décision du 17 mars 1992; que la rétroactivité de cette décision s'explique par le fait qu'elle a remplacé la décision du 19 décembre 1991 qui avait déjà refusé de réengager le requérant au 1^{er} janvier 1992, décision qui, comme il a été indiqué sous les points 1.9 et 1.10, a été suspendue par le Conseil d'État et a ensuite été rapportée par la partie défenderesse;

Considérant qu'en reconnaissant le bien-fondé du premier recours, le Conseil a constaté que la décision du 19 mai 1992 était irrégulière dans la mesure où il n'est pas prouvé qu'elle se fonde sur des motifs adéquats; que s'il n'est pas prouvé qu'il existait des motifs valables qui s'opposaient à ce que le requérant continue, au 1^{er} janvier 1992, à exercer sa fonction de spécialiste des isotopes, il n'est

pas non plus prouvé, en principe, qu'il existait des motifs valables pour ne pas désigner, au 17 mars 1992, quelqu'un pour exercer cette fonction; qu'à supposer que le motif invoqué pour prendre la décision du 17 mars 1992 - l'absence d'avis du conseil médical - puisse en soi constituer pareil motif adéquat, ce motif manque en fait : le 14 décembre 1991, le conseil médical avait protesté contre la décision du 19 décembre 1991 de ne pas réengager le requérant et avait indiqué qu'aucun motif n'existait à cet effet;

Considérant que le moyen est fondé;

5. Du bien-fondé du troisième recours

5.1. Considérant que dans son premier moyen d'annulation, le requérant soutient que la décision du 19 mai 1992 de lancer un nouvel appel aux candidats pour l'emploi de médecin spécialiste des radio-isotopes ainsi que celle du 11 août 1992 désignant Marcel VAN LANCKER dans cette fonction doivent être annulées consécutivement à l'annulation de la décision du 19 mai 1992 refusant de réengager le requérant, qui fait l'objet de son premier recours.

5.1.1. Considérant qu'en reconnaissant le bien-fondé du premier recours, le Conseil a constaté que la décision du 19 mai 1992 de ne pas réengager le requérant était irrégulière en ce sens qu'il n'est pas prouvé qu'elle s'appuie sur des motifs adéquats; que s'il n'est pas prouvé qu'il existait des motifs valables qui s'opposaient à ce que le requérant continue, au 1^{er} janvier 1992, à exercer sa fonction de spécialiste des radio-isotopes, il n'est pas non plus prouvé, en principe, qu'il existait des motifs valables pour lancer le 19 mai 1992 un appel aux candidats pour cette fonction et pour désigner le 11 août 1992 une autre personne dans cet emploi: qu'aucun motif distinct, pouvant éventuellement être suffisant, n'est apporté à l'appui de ces deux décisions; que le moyen est fondé;

5.1.2. Considérant que la décision du 14 décembre 1993 réengageant Marcel VAN LANCKER doit également être annulée par voie de conséquence,

D É C I D E :

Article 1er.

Sont annulées les décisions suivantes du comité spécial de gestion de l'hôpital Henri SERRUYS à Ostende :

1. la décision du 19 mai 1992 refusant de réengager Ignace VERLINDE, attaquée par le premier recours;
2. la décision du 17 mars 1992 reportant la désignation d'un médecin spécialiste des radio-isotopes, attaquée par le deuxième recours;
3. la décision du 19 mai 1992 de lancer un nouvel appel aux candidats, attaquée par le troisième recours;
4. la décision du 11 août 1992 réengageant Marcel VAN LANCKER, attaquée par le troisième recours;
5. la décision du 14 décembre 1993 prolongeant la désignation de Marcel VAN LANCKER.

Article 2.

Les recours sont rejetés pour le surplus.

Article 3.

Les dépens des recours, liquidés à la somme de douze mille francs, sont mis à la charge du centre public d'aide sociale d'OSTENDE.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit juin 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier

S. VAN AELST

Le président

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.